

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-76

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 juillet 2008,
par M. Jean-PAUL DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 juillet 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de la réclamation de Mme C.C.R. concernant le rôle que les policiers auraient tenu dans le cadre d'un différend l'opposant à son voisin.

La Commission a pris connaissance des pièces des procédures judiciaires établies à la suite des plaintes de Mme C.C.R.

Elle a entendu Mme C.C.R.

> LES FAITS

Mme C.C.R., qui demeure à Cagnes-sur-Mer depuis une dizaine d'années, a indiqué être en butte à des troubles de voisinage provenant des résidents des immeubles qui entourent sa propriété. Elle subirait en particulier des harcèlements réguliers d'un voisin, M. V., lequel aurait proféré à son encontre diverses menaces et insultes et se livrerait à des dégradations dans son jardin.

Mme C.C.R. a porté plainte à plusieurs reprises contre les agissements de M. V. auprès des commissariats de Cagnes-sur-Mer et d'Antibes et des policiers municipaux de Cagnes se seraient déplacés à plusieurs reprises à son domicile pour constater les faits.

Le 23 février 2008, un équipage de la police de proximité s'est rendu, à la demande de Mme C.C.R., à son domicile, afin de constater que plusieurs arbres avaient été coupés dans sa propriété. Selon Mme C.C.R., l'auteur des dégradations était son voisin, M. V. La main-courante relatant l'intervention rapporte qu'il lui a été conseillé de porter plainte auprès des services de la police de Cagnes-sur-Mer, ce qu'elle a fait.

Le 3 mars 2008, elle a sollicité de nouveau ce commissariat de police afin que des policiers viennent à son domicile, ce qui lui aurait été refusé, les policiers raillant même son intervention : « Vingt arbres détruits, ça c'est l'affaire du siècle ! ». Mme C.C.R. a souligné qu'en revanche la police municipale avait bien voulu venir ce soir-là pour dresser un constat.

Les détériorations dans son jardin (une quarantaine d'arbres saccagés) se poursuivant, Mme C.C.R. a indiqué avoir adressé entre mars et mai plusieurs courriers au commissariat et avoir entrepris plusieurs démarches de relance. Faute de voir sa plainte traitée comme elle l'entendait, elle a adressé un courrier au procureur de la République le 4 mai 2008 et le

20 août 2008, elle a déposé plainte contre son voisin au tribunal de grande instance de Grasse par le biais de son avocat. Ce dernier a fait d'ailleurs parvenir au tribunal plusieurs exploits d'huissiers constatant les dégradations dans la propriété de sa cliente.

Le 12 janvier 2009, la plainte qu'elle avait déposée le 23 février 2008 a été classée sans suite par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse. Entre-temps, celui-ci avait fait diligenter une enquête complémentaire par les services de police de Cagnes-sur-Mer. Il lui a adressé, le 23 mars 2009, un courrier indiquant que la responsabilité des dégradations commises dans sa propriété ne pouvaient être imputées de manière formelle à M. V.

Dans cette longue procédure qui dure depuis plus d'une dizaine d'années, Mme C.C.R. a l'impression que ses réclamations ne sont pas traitées comme elles devraient l'être par les services de police. En revanche, toujours selon Mme C.C.R., il y aurait une différence de traitement en faveur de M. V., lequel verrait les procédures qu'il initie prospérer facilement.

> AVIS

Des informations recueillies par la Commission auprès du commissariat de Cagnes-sur-Mer, il ressort que Mme C.C.R. a déposé onze mains-courantes, entre 1994 et 2008, et 9 plaintes entre 1984 et 2008, lesquelles ont toutes été transmises au parquet de Grasse.

Dans sa communication de pièces en date du 29 décembre 2008, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse faisait savoir à la Commission que par transmission du 27 décembre 2008, il avait « demandé au commissariat de police de Cagnes-sur-Mer de procéder à une véritable enquête sur les faits dénoncés, l'enquête formelle réalisée à la suite de [sa] première transmission du 12 septembre 2008 [lui] étant apparue tout à fait insuffisante. »

Il résulte de ce premier envoi à la Commission qu'à la suite du dépôt de plainte de Mme C.C.R., en date du 4 mai 2008, auprès du parquet de Grasse, celui-ci a diligenté une enquête. Mme C.C.R. a été entendue le 7 octobre 2008 par les services de police de Cagnes-sur-Mer et, à cette occasion, elle a pu remettre un certain nombre de pièces (notamment des constats d'huissier et les courriers laissés par son voisin, M. V., dans sa boîte aux lettres).

Le 7 octobre 2008 également, M. V. a été entendu sur les faits qui lui étaient reprochés, puis, la procédure a été clôturée par le commissariat de Cagnes-sur-Mer pour être transmise au procureur de la République.

Du second envoi de pièces à la Commission, en date du 25 juin 2009, il apparaît que M. V. avait déjà fait l'objet d'une audition le 28 mars 2008 sur les faits de dégradations dans le jardin de Mme C.C.R., faits s'étant produits entre les mois de février et mars. Les services de police de Cagnes-sur-Mer avaient clôturé une première fois la procédure le 25 juin 2008, les investigations effectuées ne permettant pas d'identifier l'auteur des dégradations, aucun indice, témoignage ou renseignement susceptible d'orienter les recherches n'ayant été recueilli.

Dans le cadre du complément d'information sollicité par le parquet, M. V. a été entendu une nouvelle fois le 6 mars 2009. Son audition a été suivie d'une perquisition de son domicile, laquelle n'a pas permis de saisir des objets utiles à l'enquête. La procédure a été clôturée définitivement le jour même.

De l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la Commission, aucun manquement à la déontologie de la part des services de police de Cagnes-sur-Mer n'est apparu dans le traitement des plaintes déposées par Mme C.C.R.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 17 janvier 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS